

“Ainsi la jurisprudence sur la question est appuyée sur un texte formel de loi.

“La question qui se présente dans la cause est précisément de savoir si l'intimé a agi de bonne foi dans l'exécution des actes que lui reproche l'appelant. La cour de première instance a décidé cette question dans la négative, et la cour de Révision dans l'affirmative.

“Il s'agit là d'une question de fait, qui exige pour sa décision l'étude de la preuve faite dans la cause. Or, voici les faits que cette preuve nous fait connaître.

“L'appelant est un ouvrier-menuisier. Il est marié et père de plusieurs enfants.

“Le 19 novembre 1910, un samedi, madame J. O. Gagné, belle-soeur de l'appelant, est allée chez ce dernier, et y a trouvé sa soeur, Madame Asselin, assise par terre, entourée de ses enfants, et toute en larmes. Elle lui raconta que son mari était ivre, et l'avait maltraitée. Elle l'amena alors chez elle, avec les enfants. Le lundi matin, 21 novembre, Madame Asselin déclara à son beau-frère, J. O. Gagné, qu'elle ne voulait pas retourner chez elle, parce qu'elle avait peur de son mari, et lui demanda d'aller voir le chef de police. Gagné s'est alors rendu chez l'intimé et lui a raconté ce qui s'était passé. L'intimé donna de suite ordre, par téléphone, à un nommé Pierre Couture, sous-chef de police, d'aller arrêter Asselin, et de l'amener devant lui à son bureau. C'est ce que fit Couture. Davidson ordonna alors à Couture de conduire l'appelant à la prison commune du district. Le sous-chef se rendit à la prison avec Asselin, et livra celui-ci à l'un des gardes en lui disant de le détenir, qu'un mandat lui serait envoyé plus tard. Il était alors entre une heure et deux heures de l'après-midi. Tout cela s'est fait sans plainte écrite et sans mandat d'arrestation.